

JUGEMENT DU : 20 Juin 2017
Nature de l'affaire : Demande en partage, ou contestations relatives au partage
DOSSIER N° : 16/00817
MINUTE N° : 17/1257
AFFAIRE : Christel C. / Paul C. / Nicolas M.
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHELLE
(CHARENTE-MARITIME)

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA ROCHELLE

CG

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT : Patrick BROUSSOU, Vice-Président

Statuant par application des articles 801 à 805 du Code de Procédure Civile,

GREFFIER lors des débats et lors du prononcé : Muriel POMARAT

PARTIES :

DEMANDERESSE

Mme Christel C
née le 24 Janvier 1961, demeurant

représentée par Maître Céline TIXIER de la SELARL OPTIMA AVOCATS, avocats au
barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT, avocats postulant, Me Thierry
GAUTHIER-DELMAS, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat plaidant

DÉFENDEURS :

M. Paul C, demeurant
], décédé en cours d'instance
représenté par Maître Michel MATHIERE de la SELARL MATHIERE & ASSOCIES,
avocats au barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT, avocats plaidant

M. Nicolas M, demeurant
non constitué

Clôture prononcée le : 9 mars 2017
Débats tenus à l'audience du : 16 Mai 2017
Date de délibéré indiquée par le Président : 20 Juin 2017
Jugement prononcé le : 20 Juin 2017 par mise à disposition au greffe.

EXPOSE DU LITIGE

Madame Thérèse M[...], est décédée le 12 septembre 2015. Elle a laissé pour lui succéder sa fille, son époux Monsieur Paul C[...], Madame Christel C[...], née d'une précédente union, et son petit-fils Monsieur Nicolas M[...]

Par testament olographe, rédigé le 27 novembre 2009, elle a légué :

- l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles à Monsieur Paul C[...]
- la nue-propriété de tous ses meubles et immeubles à Monsieur Nicolas M[...]

Par lettre en date du 17 décembre 2015, Madame Christel C[...] a fait part à Monsieur C[...] de sa demande de réduction du leg à hauteur de la moitié des biens en usufruit, demande à laquelle celui-ci s'est opposé.

Par exploit d'huissier en date du 7 mars 2016, Madame Christel C[...] a assigné Monsieur Paul C[...] et Monsieur Nicolas M[...] afin de solliciter la réduction des legs réalisés en leur faveur.

Monsieur Paul C[...] est décédé le 17 décembre 2016.

Par conclusions signifiées le 3 mars 2017, Madame Christel C[...] demande à voir :

-Constater l'extinction de l'action et de l'instance à l'encontre de Monsieur Paul C[...]

-Dire et juger que toutes les demandes formées par Monsieur Paul C[...] sont sans objet, en tout état de cause les rejeter,

-Ordonner la réduction du legs au profit de Monsieur Nicolas M[...] à la moitié des biens de la succession de Madame Thérèse M[...] en nue propriété,

-Ordonner l'ouverture des opérations de compte liquidation et partage de la succession de Madame Thérèse M[...]

-Désigner pour y procéder la chambre départementale des notaires de la Charente-Maritime avec faculté de délégation sous la surveillance d'un juge du siège, à l'exception de tout notaire de l'Office de Maître NYZAM,

-Ordonner l'attribution préférentielle des 11 760 actions de la SAS Domaine [...] qui dépendent de la succession au profit de Madame Christel C[...]

-Donner acte à Madame Christel C[...] qu'elle souhaite se voir attribuer dans le cadre du partage à venir la maison familiale située [...] MESNAC et les chais et bâtiments industriels situés [...] à MESNAC,

-Dire et juger que les dépens seront employés en frais privilégiés de partage.

Au soutien de ses prétentions, elle fait valoir sur le fondement de l'article 617 du Code civil que l'usufruit prend fin avec la mort de son bénéficiaire. En conséquence, l'ensemble des droits de Monsieur Paul C[...] dans la succession de sa mère sont éteints rendant son action intransmissible.

Se fondant sur l'article 384 du Code de procédure civile, elle ajoute que l'instance à l'encontre de Monsieur Paul C] est éteinte rendant sans objet ses demandes.

Elle s'estime fondée en application des articles 1010, 912 et 913 du Code civil à demander la réduction du legs fait au profit de Monsieur Nicolas M' à hauteur de la moitié en pleine propriété afin qu'elle puisse recevoir sa réserve héréditaire.

Précisant qu'elle se trouve en indivision avec Monsieur Nicolas M sur la moitié des biens dépendant de la succession, elle sollicite sur le fondement des articles 817 et 818 du Code civil l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de la succession de Madame Thérèse M] ainsi que la désignation d'un notaire.

En application de l'article 831 du Code civil, elle s'estime bien fondée à demander l'attribution préférentielle des 11 760 actions de la SAS DOMAINE dépendant de la succession.

Elle précise que cette attribution préférentielle est possible nonobstant le fait que la détermination de la valeur des droits sociaux ne soit pas fixée à la date du jugement. Elle soutient que la détermination de sa valeur relève des opérations de liquidation devant le notaire dès lors qu'elle doit être fixée à la date la plus proche du partage en application des articles 832-4 et 829 du Code civil.

Enfin, elle s'estime bien fondée à demander de se voir également attribuer la maison familiale située à MESNAC ainsi que les chais et les bâtiments industriels situés à MESNAC.

Monsieur Nicolas M' , assigné à personne, n'a pas constitué avocat.

Le jugement sera réputé contradictoire.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 9 mars 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

SUR L'EXTINCTION DE L'ACTION ET DE L'INSTANCE :

En application de l'article 617 du Code civil, l'usufruit s'éteint par la mort de l'usufruitier.

Le décès de l'usufruitier emporte extinction automatique de l'usufruit. Droit viager, l'usufruit n'est pas transmissible aux héritiers.

En application de l'article 384 du Code de procédure civile, en dehors de cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou dans les actions non transmissibles par le décès d'une partie.

Suivant l'acte de décès produit, Monsieur Paul C] est décédé le 17 décembre 2016 entraînant l'extinction de l'usufruit, non susceptible de transmission à ses héritiers.

En conséquence, il y a lieu de constater l'extinction de l'action et celle de l'instance à l'encontre de Monsieur Paul C] et de dire que l'ensemble de ses demandes sont sans objet.

SUR LA DEMANDE D'OUVERTURE DES OPERATIONS DE COMPTE LIQUIDATION ET PARTAGE DE LA SUCCESSION

En application de l'article 815 du Code civil, nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention.

Selon l'article 840 du Code civil, le partage est fait en justice lorsque l'un des indivisaires refuse de consentir au partage amiable ou s'il s'élève des contestations sur la manière d'y procéder ou de le terminer ou lorsque le partage amiable n'a pas été autorisé ou approuvé dans l'un des cas prévus aux articles 836 et 837 du Code civil.

A peine d'irrecevabilité, aux termes de l'article 1365 du Code de procédure civile, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.

En application de l'article 1364 du Code civil, si la complexité des opérations le justifie, le tribunal désigne un notaire pour procéder aux opérations de partage et commet un juge pour surveiller ces opérations. Le notaire est choisi par les copartageants et, à défaut d'accord, par le tribunal.

En l'espèce, une contestation est née relativement aux droits de Madame Christel Cl au regard du legs réalisé par Madame Thérèse Ml au profit de Monsieur Paul C décédé et de Monsieur Nicolas Ml

Celle-ci produit une assignation comprenant un descriptif sommaire des biens et a indiqué ses intentions quant à la répartition des biens.

En conséquence, au vu de ces éléments, il y a lieu de prononcer l'ouverture du partage judiciaire et des opérations de compte et de liquidation de la succession de Monsieur Paul C)

I SUR LA DEMANDE DE REDUCTION DU LEGS

S'agissant de la réduction du legs fait au profit de Monsieur Nicolas Ml, la demande figurant dans le dispositif des conclusions de Madame Christel Cl porte sur une réduction à hauteur de la moitié des biens en nue-propriété. Les motifs font référence quant à eux à une demande en réduction à hauteur de la moitié des biens en pleine propriété depuis le décès de Monsieur Paul C. En présence d'une erreur matérielle de la demande figurant dans le dispositif des conclusions, il sera statué sur la demande de réduction du leg en pleine propriété.

En application de l'article 1010 du Code civil, le legs à titre universel est celui par lequel le testateur lègue une quote part des biens dont la loi lui permet de disposer, telle qu'une moitié, un tiers ou tous ses immeubles ou tout son mobilier ou une quotité fixe de tous ses immeubles ou de tout son mobilier.

Selon l'article 912 du Code civil, la réserve héréditaire est la part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dits réservataires s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent.

La quotité disponible est la part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités.

Selon l'article 913 du Code civil, les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant (...).

En l'espèce, Madame Christel C, seule enfant de Madame Thérèse M a vocation à recevoir, en qualité d'héritière réservataire, la moitié des biens de son auteur.

Par testament olographe en date du 27 novembre 2009, Madame Thérèse M a effectué un legs de la nue-propriété de tous ses meubles et immeubles au profit de Monsieur Nicolas M et l'usufruit de tous ses biens meubles et immeubles à Monsieur Paul C

Monsieur Paul C étant décédé, Monsieur M se voit attribuer la pleine propriété des biens reçus, excédant ainsi la quotité disponible.

En conséquence, il y a lieu de dire que le legs réalisé au profit de Monsieur M sera réduit de moitié des biens en pleine propriété.

II SUR LA DEMANDE D'ATTRIBUTION PREFERENTIELLE DES BIENS

Sur la demande d'attribution préférentielle des parts sociales

En application de l'article 831 du Code civil, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute entreprise ou partie d'entreprise agricole, commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ou quote part indivise d'une telle entreprise même formée par une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès à l'exploitation de laquelle il participe ou a participé effectivement.

S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur les droits sociaux, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

Au fondement de sa demande d'attribution préférentielle, Madame Christel C verse un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire de la Société DOMAINE en date du 17 décembre 2009 duquel il ressort qu'elle a été nommée Présidente

Il résulte de ce document que le capital social est fixé à la somme de 152 730,68 euros divisé en 12000 parts.

Selon les statuts de la société en date du 17 décembre 2009, la propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des propriétaires. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Madame C demande l'attribution des 11.760 actions de la SAS DOMAINE et affirme en détenir à titre personnel 232 .

Les pièces communiquées et notamment le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2009 établissent que Christel C était présidente du Conseil d'administration de la SAS « Domaine ».

Aucun élément de preuve contraire ne permet de considérer que Mme C n'a plus d'activité au sein de cette entreprise à ce jour.

Dès lors, elle apparaît fondée à obtenir l'attribution préférentielle des 11.760 actions de la SAS « Domaine ».

sur la demande d'attribution de la maison, des chais et bâtiments situés à MESNAC

Madame Christel C souhaite également se voir attribuer la maison familiale située à MESNAC, et les chais et bâtiment industriel situés à MESNAC.

En application de l'article 831-2 du Code civil, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

-de la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant ainsi que du véhicule du défunt dès lors que ce véhicule lui est nécessaire pour les besoins de la vie courante.

-de la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers nécessaires à l'exercice de sa profession.

-de l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de metayer lorsque le bail continue au profit du demandeur ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

Madame Christel C verse aux débats l'acte de donation en date du 23 mai 2017 par lequel Madame Thérèse M lui a fait donation de l'usufruit desdits biens et de la nue-propriété à Monsieur Nicolas M

Nicolas M' n'ayant pas présenté d'observations ou d'opposition à cette demande, il convient d'en donner acte à Christel C laquelle pourra se voir attribuer ces immeubles au terme de l'acte de partage, sauf à régler une soulte à son coindivisaire.

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES :

SUR LES DEPENS

Les dépens seront employés en frais de partage de la succession.

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE DU JUGEMENT

Elle est compatible avec la nature de l'affaire et doit être ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

CONSTATE l'extinction de l'action et de l'instance à l'encontre de Monsieur Paul CHAUVIN.

ORDONNE les opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision successorale existant entre Madame Christel C et Monsieur Nicolas M à la suite du décès de Madame Thérèse M. survenu le 12 septembre 2015.

RENVOIE les parties à désigner amiablement le ou les notaires qui seront chargés d'y procéder, et dit qu'à défaut d'accord dans le délai maximum d'un an, ou sur demande de l'une ou l'autre partie, un notaire unique sera désigné par le Président de la Chambre Départementale ;

DIT que le Président de la Chambre Départementale pourra, en cas d'empêchement, pourvoir au remplacement du notaire qu'il aura initialement désigné ;

DESIGNE le Juge de la Mise en Etat du Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE chargé du suivi de ce dossier pour surveiller ces opérations et faire rapport sur l'homologation et la liquidation s'il ya lieu.

ORDONNE la réduction du leg réalisé au profit de Monsieur Nicolas M à la moitié des biens de la succession de Madame Thérèse MEGEL en pleine propriété.

ORDONNE l'attribution préférentielle des 11.760 actions de la SAS « Domaine Du Veron » à Madame Christel C ..

DONNE ACTE à Madame Christel C de sa demande d'attribution préférentielle de la maison familiale située , et les chais et bâtiment industriel situés à MESNAC.

ORDONNE l'emploi des dépens en frais privilégiés de partage

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de LA ROCHELLE, les jour, mois et an susdits.

Le présent jugement a été signé par **Patrick BROUSSOU** Président et par **Muriel POMARAT** greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER

Me Thierry GAUTHIER-DELMAS
Maître Michel MATHIERE de la SELARL MATHIERE & ASSOCIES
Maître Céline TIXIER de la SELARL OPTIMA AVOCATS

LE PRÉSIDENT

En conséquence, la République Française
mande et ordonne à tous Huissiers de Justice, sur ce
mandat, de procéder à l'exécution.
En fait de quoi la présente grosse a été signée
et scellée.

A tous les Commandants et Officiers de la
Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils
en seront légalement requis.

En fait de quoi la présente grosse a été signée
et scellée.

LE GREFFIER EN CHEF

[Signature]